Accord du 30 mars 2018

Accord du 30 mars 2018
portant fixation du barème de Taux Effectifs Garantis Annuels
et de la valeur du point servant à déterminer le montant
des Rémunérations Minimales Hiérarchiques
dans les entreprises métallurgiques, mécaniques,
électriques, connexes et similaires
du département de l'Allier

Entre :	
L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie Auvergr	ne
	D'une part,
Et	
Les Organisations Syndicales signataires	
	D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :	

Article 1

A compter de l'année 2018, les Taux Effectifs Garantis Annuels établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'Accord National du 21.7.1975 modifié, sont les suivants :

M.O.

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
	140	17 981 €
ı	145	18 028 €
	155	18 091 €
DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF	A HIS CONTRACTOR OF THE	
	170	18 215 €
II	180	18 312 €
	190	18 426 €
III	215	18 848 €
	225	19 499 €
	240	20 549 €
	Property (Control of the Spirite Control of t	
	255	21 543 €
IV	270	22 648 €
	285	23 875 €
	305	25 612 €
V	335	27 995 €
	365	30 854 €
	395	33 042 €

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels constituant une garantie distincte de celle visée par l'accord du 13 juin 1980 n'ont pas à supporter la majoration de 5 ou 7 % prévue par ledit accord.

Article 2

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels s'appliquent dans les conditions définies à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe a, dans la Convention Collective du 21 juillet 1976.

Article 3

Les Taux Effectifs Garantis Annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

A compter du 1^{er} avril 2018, la valeur du point servant à la fixation du barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques prévue à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe b, de la Convention Collective du 21 juillet 1976, est fixée par le présent accord à 5.02 € pour un horaire de 151 h 67 par mois.

r Ho.

Article 5

L'indemnité de panier prévue à l'article 35 de la Convention Collective est fixée à 7.96 € à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 6

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensables au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail

Article 7

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 30 mars 2018.

Pour l'UIMM Auvergne

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO